



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020
(OR. en)

12942/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0317 (NLE)

AELE 89
EEE 59
N 54
ISL 45
FL 39
MI 481
ENER 425

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE
--------	---

PROJET DE

DÉCISION N° ...

DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du ...

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission ne s'applique pas aux réseaux de transport situés sur des îles qui ne sont pas connectés à d'autres réseaux de transport au moyen d'interconnexions.
- (3) Le réseau de transport de l'Islande n'étant pas connecté à d'autres réseaux de transport, le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission ne devrait pas s'appliquer à l'Islande.
- (4) En raison de sa petite taille et du nombre limité de consommateurs d'électricité, le Liechtenstein ne dispose pas de son propre réseau de transport d'électricité. Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission ne devrait donc pas s'appliquer au Liechtenstein.
- (5) Les références aux gestionnaires de réseau de transport (GRT), aux autorités de régulation et aux parties intéressées devraient s'entendre comme englobant le GRT, les autorités de régulation et les parties intéressées représentant la Norvège.

¹ JO L 312 du 28.11.2017, p. 6.

- (6) Lors de l'élaboration conjointe des modalités, conditions et méthodologies conformément au règlement (UE) 2017/2195 de la Commission, il est essentiel que toutes les informations nécessaires soient communiquées sans tarder. Une coopération étroite entre les GRT et les autorités de régulation devrait garantir que les informations sensibles, telles que des informations détaillées sur les sous-stations électriques, l'emplacement exact des lignes de transmission souterraines et les systèmes de contrôle, ainsi que les analyses détaillées de vulnérabilité susceptibles d'être utilisées à des fins de sabotage, sont efficacement protégées dans le cadre du processus d'élaboration des modalités, conditions et méthodologies. Afin de garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission, le même niveau de coopération en matière d'échange d'informations et de protection des informations sensibles devrait être établi aux fins de la coopération avec la Norvège.
- (7) La contribution de toutes les principales parties intéressées à l'élaboration des modalités, conditions et méthodologies au niveau régional ou à l'échelle de l'EEE qui pourraient devenir contraignantes par approbation réglementaire est essentielle à la mise en place d'un cadre réglementaire transfrontière efficace. Les GRT et les autres parties intéressées devraient donc participer aux processus d'élaboration des propositions relatives aux modalités, conditions et méthodologies conformément aux différentes dispositions du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission. Le GRT norvégien devrait notamment participer au processus décisionnel des parties intéressées de la même manière que les GRT représentant un État membre de l'Union.

- (8) Pour les propositions à l'échelle régionale ou de l'Union, lorsque l'approbation des propositions des GRT nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, celles-ci devraient se consulter et coopérer étroitement afin de parvenir à un accord avant d'adopter une décision. L'autorité de régulation norvégienne devrait être associée à cette coopération.
- (9) Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission ayant été adopté sur la base du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003¹, les adaptations élaborées et adoptées par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE² pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 714/2009, en particulier les dispositions de son article 1^{er}, points 1 et 5, qui prévoient des adaptations concernant le rôle de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie dans le contexte de l'EEE, sont pertinentes aux fins de l'application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission dans l'EEE, notamment en ce qui concerne l'application de son article 5, paragraphes 6 et 7.
- (10) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.

² JO L 36 du 7.2.2019, p. 44.

Article premier

Le texte suivant est inséré après le point 51 [règlement (UE) 2017/1485 de la Commission] de l'annexe IV de l'accord EEE:

"52. **32017 R 2195**: règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Le règlement ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein.
- b) À l'article 4:
 - i) Les références à la "population de l'Union" à l'article 4, paragraphe 3, point b), à la "population de la région concernée" à l'article 4, paragraphe 4, point b), et à la "population des États membres participants" à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, s'entendent comme incluant la population norvégienne pour déterminer si le seuil de population pertinent pour atteindre la majorité qualifiée est atteint.

- ii) Les références aux "régions composées de plus de cinq États membres" à l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, et aux "régions composées de cinq États membres ou moins" à l'article 4, paragraphe 5, s'entendent comme des références aux "régions composées de plus de quatre États membres de l'Union et de la Norvège" et aux "régions composées de quatre États membres de l'Union et de la Norvège ou moins" respectivement.
- c) Le texte suivant est ajouté à l'article 11:

"Les accords entre les GRT et/ou les autorités de régulation peuvent garantir une protection efficace des informations confidentielles ou sensibles et contribuer à garantir que toutes les informations nécessaires à l'élaboration des modalités, conditions et méthodes communes sont communiquées sans tarder."

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/2195 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le ..., ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

* Procédures constitutionnelles signalées.